

MAIRIE
de
SIXT-FER-À-CHEVAL

74740 Haute-Savoie

ARRETE DU MAIRE

**Portant rétablissement de l'accès
au site du fer à cheval**

N° AT2026_40_D

Le Maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-4 ;

Considérant les précipitations exceptionnelles survenues le 4 août 2026 sur le site du Fer à Cheval ayant provoqué des crues torrentielles et un engravement important des torrents du Nant des Pères et des Joathons,

Considérant les travaux de sécurisation et de remise en état initiés dès la survenue de l'évènement,

Considérant les travaux de curage d'ores et déjà réalisés -et qui se poursuivent-sur les deux torrents impactés : Nant des Pères et nant des Joathons,

Considérant la situation constatée sur site par la commission de sécurité du 06/08/2026, actant la réouverture possible du site et de ses accès avec mise en place d'un dispositif de fermeture lors des épisodes de **vigilance déterminées par météo France** pour les phénomènes/dangers météorologiques **de type orage, pluie, inondations, crue, dès le niveau « jaune »**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Accès au site du fer à cheval

L'accès au site du fer à cheval est autorisé à compter du Vendredi 07 aout 2026 - 18h30

L'arrêté N° AT2026_36_D est abrogé.

Article 2 – Restrictions d'accès

Jusqu'au retour à une situation normale d'avant évènement, l'accès en amont de la croix du Pelly (RD907 PR51+670) sera interdit à tous véhicules, cycles et piétons, lors des phases de vigilance météo France – Vigilance Jaune et au-delà, pour les phénomènes/dangers météorologiques de type orage, pluie-inondation et crues.

Le retour dans la vallée depuis le site, le hameau du Frenalay ou les zones de stationnement P1/P2/P3 sera également interdit dans les mêmes conditions.

Par dérogation, sont autorisés à circuler :

- les ayants droit, à savoir les résidents, les professionnels exerçant leur activité sur le site, ainsi que les personnes chargées de l'entretien, de l'exploitation, de la sécurité ou des secours,
- Les véhicules stationnés sur les parkings en vue de regagner la vallée.

La présente dérogation ne s'applique qu'en l'absence d'épisode orageux et/ou de précipitations intenses.

Article 3 – Dispositif de fermeture et de surveillance des accès

Des barrières de fermeture des voies seront installées sur la RD 907 et sur les zones de stationnement pour blocage des accès durant les épisodes de vigilance niveau jaune et au-delà, de type orage, pluie-inondation et crues.

En phase de fermeture tel qu'explicité à l'article 2 des vigies seront placées en surveillance 24h/24 pour permettre de laisser libre passage des ayants droits hors épisodes orageux et/ou précipitations intenses.

Article 4 – Communication - Information

La commune procédera à la mise en place d'informations sur le site notamment au chalet d'accueil sur les zones de stationnement P1/P2 – P3, au hameau du Frenalay, ainsi qu'à l'office du tourisme au chef-lieu.

Article 4 – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux opérations de surveillance, de sécurité ou de secours.

Article 5 – Exécution et diffusion

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site.

Monsieur le maire est chargé de la mise en œuvre de cet arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Au président du Conseil Départemental,
- La Brigade de Gendarmerie de Samoëns ;
- Au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74),
- A la CCMG, gestionnaire des sentiers de randonnées,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Sixt-Fer-à-Cheval ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sixt-Fer-à-Cheval, le 7 août 2026

Le Maire, Cédric Mionnet-Perdu

